

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2023	02	01	048	MALAK TP – Réhausse regard gaz – Rue Marcel Paul	6.1	Police municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-048**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**VU** la demande en date du 31 janvier 2023 de l'entreprise MALAK TP, représentée par Monsieur MALAY Yann – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX concernant des travaux relatifs à une réhausse d'un regard gaz, rue Marcel Paul, à compter du 6 février 2023 et pour une durée de 5 jours

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise MALAK TP est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser la réhausse d'un regard gaz, rue Marcel Paul, à compter du 6 février 2023 et pour une durée de 5 jours.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du chantier, la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule au niveau du chantier
- La circulation se fera en demi-chaussée en alternat manuel et la vitesse limitée à 30km/h.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation, de protection du chantier et d'interdiction de stationner seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise MALAK TP.

**ARTICLE 4 :** Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise MALAK TP pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules de secours.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise MALAK TP sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ARTICLE 6 :** La réfection des tranchées doit être absolument réalisée conformément aux règles de l'art et en application des prescriptions jointes au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :*

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, 1<sup>ER</sup> février 2023

**Jean-Louis BEGOT**

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,  
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux



*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :*

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.